

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984 portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid consigné dans les procès-verbaux de ses réunions du 26 juin 1998 et 10 septembre 1998,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est changée la vocation de la parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde sise à Saida de la délégation de Rgueb d'une superficie de 2000m2, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret et ce pour l'implantation d'une station service.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 88-137 du 28 janvier 1988.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbains doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 99-738 du 26 mars 1999, portant changement de la vocation de parcelles de terre classées dans les zones de sauvegarde et les autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984 portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 85-464 du 27 mars 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 22 juin 1998,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est changée la vocation des parcelles de terre classées dans les zones de sauvegarde et les autres zones agricoles sises à Mghira, délégation de Fouchana, délimitées par un liseré rouge sur les plans topographiques annexés au présent décret et indiquées au tableau suivant et ce pour l'implantation d'une zone industrielle :

| N° d'ordre | N° de la parcelle sur le plan | N° du titre foncier | Superficie |      |    |
|------------|-------------------------------|---------------------|------------|------|----|
|            |                               |                     | ha         | ares | ça |
| 1          | 1                             | 97044               | 16         | 09   | 00 |
| 2          | 3                             | 97044               | 15         | 55   | 00 |
| 3          | 3                             | 97043               | 15         | 39   | 00 |
| 4          | 2                             | 41004               | 21         | 52   | 00 |
| 5          | 1                             | 280/44215 Tunis     | 39         | 48   | 00 |
| 6          | 6                             | 46859               | 09         | 87   | 00 |
| 7          | 5                             | 55048               | 34         | 91   | 00 |
| 8          | 4                             | 7350 B. Arous       | 17         | 42   | 00 |
| 9          | 83                            | 7350 B. Arous       | 13         | 08   | 00 |
| 10         | 2 (1)                         | 93177               | 71         | 11   | 00 |

Sont modifiées, en conséquence, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 85-464 du 27 mars 1985 conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbains doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 99-739 du 29 mars 1999.**

Monsieur Hamadi Chtioui, ingénieur général, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Gabès.

**Par décret n° 99-740 du 29 mars 1999.**

Monsieur Ahmed El Achek, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

**Par décret n° 99-741 du 25 mars 1999.**

Monsieur Mohamed Lamine Mnasri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de projet de l'unité de réalisation du projet de mise en valeur du périmètre public irrigué de Gaâfour-Laroussa du gouvernorat de Siliana relevant du ministère de l'agriculture.

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.